

Suite à la nouvelle circulaire du 19/10/2010 (BO N° 41 du 11/11/2010) **Séances en Piscine attention danger (suite) !**

Une nouvelle circulaire datée 19/10/2010 est parue au BO n°41 du 11/11/2010 après plus de 2 mois de classe et de déroulement de l'activité natation. Elle fait suite à un grave accident dans une piscine de Vendée où un élève de 5 ans de maternelle s'est noyé avant les vacances de la Toussaint. Une enquête a été ouverte pour homicide involontaire par le procureur de la République qui a confirmé qu'il « n'y a pas eu malveillance » mais qu'il reste à déterminer s'il y a eu « négligence ». Le père du petit garçon a porté plainte contre X.

Cette nouvelle circulaire rédigée à la va-vite (Le SNUDI-FO n'a à aucun moment été destinataire au niveau national du projet de cette circulaire sur le contenu de laquelle il n'y a eu aucune négociation) soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses satisfaisantes pour un bon déroulement des activités de natation, le rôle et la responsabilité des différents intervenants et surtout la sécurité des élèves, des MNS et des enseignants.

Pour le SNUDI-FO, le Ministère doit répondre aux questions suivantes :

- La circulaire du 19/10/2010 se substitue-t-elle à la circulaire du 17/07/2004 modifiée par la circulaire du 15/10/2004 qui n'est pas formellement abrogée mais qui n'est plus citée en référence de celle du 19/10/2010. Cela semble être le cas puisque plusieurs passages sont rédigés différemment, de nouveaux paragraphes apparaissent, d'autres sont supprimés.

- Si c'est le cas pourquoi n'y a-t-il plus aucune référence à la température de l'eau (27° C et en cas de bassin ouvert pas inférieure à 25° C) et de l'air (24 à 27° C) « afin de respecter au mieux cette sensation de confort thermique (...) essentielle au bon déroulement des activités d'enseignement ». Pourquoi réduire de 5 m² à 4 m² la surface du plan d'eau par élève alors que c'était le seuil garantissant la sécurité dans la circulaire de 2004 ?

- Si c'est le cas pourquoi n'y a-t-il plus aucune référence au nombre de séances indispensables pour acquérir les compétences attendues pour répondre aux nouveaux objectifs du socle commun ? savoir « se déplacer sur 15 mètres, sans brassière et sans appui » en fin de cycle 2, et savoir « se déplacer en nageant sur au moins 30 mètres » en fin de cycle 3 au lieu de 15 mètres auparavant. Alors que c'était le cas dans la circulaire de 2004 (« 24 à 30 séances aux cycles 2 et 3 ») pour des objectifs moins importants.

- Si c'est le cas, ne faut-il pas particulièrement s'inquiéter du dernier paragraphe de l'article 1 de cette nouvelle circulaire ? « Une convention, passée entre l'IA, et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat ». En effet, de plus en plus de municipalités délèguent aux sociétés privées la gestion des piscines, sociétés dont la principale préoccupation est la rentabilité avec les conséquences que cela implique !

- Si c'est le cas il faut se féliciter que la nouvelle circulaire stipule que « s'agissant d'une activité à encadrement renforcé, l'enseignant est aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés par l'IA » (C'est-à-dire des MNS qualifiés titulaires du brevet d'Etat, en plus bien sûr du MNS responsable de la sécurité générale du bassin) alors que dans la circulaire de 2004 des « intervenants bénévoles » pouvaient se substituer aux MNS. Mais alors pourquoi ne pas prévoir en conséquence une augmentation d'un MNS par classe ? (La nouvelle circulaire apporte une première amélioration en ce sens : « Un encadrant supplémentaire est requis quand un groupe issu de plusieurs classes a un effectif supérieur à 30 élèves »)

- Si c'est le cas, la formulation controversée : « *(L'enseignant) participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe de travail* » n'est plus en vigueur. Ce dont on ne peut que se féliciter. En effet cela se traduisait dans de nombreuses circonscriptions par des pressions sur nos collègues pour les obliger à prendre en charge un groupe d'élèves en contradiction avec la circulaire du 21/9/1999 (BO spécial N° 7) qui stipule clairement que la responsabilité de l'enseignant consiste « *en cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, (à suspendre ou interrompre) immédiatement l'intervention* ». Nous continuons de poser la question : Comment la nouvelle circulaire peut-elle d'un côté stipuler que des intervenants qualifiés et agréés (c'est-à-dire des MNS titulaire d'un diplôme d'Etat d'enseignement de la natation) participent obligatoirement à cette « activité d'encadrement renforcé » et de l'autre compter l'enseignant qui n'a aucune qualification en la matière (l'enseignant n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de MNS) dans le personnel d'encadrement ?

Comment l'enseignant responsable de la qualité de la séance et de la sécurité des élèves peut-il interrompre l'activité natation en cas de problème s'il est en charge d'un groupe et n'a pas une vision globale de l'ensemble de l'activité pour intervenir immédiatement ? Ce qui nous renvoie à la précédente question du nombre de MNS qualifiés nécessaire à l'encadrement des groupes d'élèves.

- Si c'est le cas, la formulation de l'article 1 de la nouvelle circulaire : « *L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe (...). Celui-ci conduit la leçon dans le cadre d'un projet pédagogique établi avec l'appui des équipes de circonscription et notamment des conseillers pédagogiques chargés de l'EPS* » et celle de l'article 4 sur la responsabilité des enseignants : « *La mission des enseignants est d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves. La présence de personnels de surveillance ou d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants* » n'impliquent-elles pas que l'enseignant exerce une responsabilité de toute sa classe (et non d'un groupe d'élèves comme pouvait le laisser penser la formulation controversée de 2004) comme le stipule l'article II.3.2 de la circulaire du 21/9/1999 (BO spécial N° 7) ?

- Si c'est le cas, alors plus rien ne s'oppose à ce que la situation de l'enseignant prévu dans l'article II.3.2.2 de cette circulaire de 1999, (rappelée en référence de la nouvelle circulaire de 2010) puisse être choisi par l'enseignant de la classe : « *La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier. Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successifs du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble* » et plus loin « *l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention* ». Cet article n'est-il pas totalement dans le cadre des articles 1 et 4 de la nouvelle circulaire de 2010 ? Et cela implique de prévoir un intervenant qualifié par groupe d'élèves.

Le SNUDI-FO demande instamment à l'Administration de respecter et d'appliquer la circulaire du 21/9/1999, rappelée ci-dessus et intervient à tous les niveaux en ce sens
En l'état actuel des textes, les projets pédagogiques du département élaborés à partir de la circulaire de 2004, qui permettent l'activité natation, sont devenus caduques. Ainsi, la responsabilité de nos collègues pourrait être engagée. Nous saisis en cas de problème.
En fonction de ces éléments n'est-il pas urgent que le ministère réponde à l'ensemble de ces questions en ouvrant de véritables négociations ? C'est ce que demande le SNUDI-FO.